Note sur la collaboration des organisations syndicales aux institutions du plan Schuman (12 octobre 1950)

Légende: Le 12 octobre 1950, Pierre Uri, conseiller économique et financier au Commissariat général au Plan, rédige une note dans laquelle il examine les possibles modalités de la participation des organisations syndicales européennes aux futures institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 8/2/6.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_collaboration_des_organisations_syndicales_aux_institutions_du_plan_schuman_12_octobre_1950-fr-4d537916-00fe-41dd-90fb-f81182290c1b.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Note sur la collaboration des organisations syndicales aux institutions du Plan Schuman (12 octobre 1950)

La collaboration des organisations syndicales aux institutions du Plan Schuman sera organisée suivant les principes et les modalités ci-après :

1°) Il est nécessaire d'associer aux institutions du Plan Schuman toutes les organisations syndicales qui ont pris position en faveur de ses principes ou qui viendraient éventuellement à être formées.

C'est au Conseil Spécial des Ministres qu'il appartiendra de désigner périodiquement des organisations qui seront associées au fonctionnement des institutions.

2°) Il est nécessaire, tant pour répondre à l'esprit même des institutions nouvelles qu'en fonction de la situation particulière à certains pays, que les syndicalistes qui sont associés au travail des institutions du Plan Schuman soient l'émanation, non de centrales nationales mais d'organisations supranationales.

Mais en même temps, il n'est pas possible d'envisager que le point de vue qu'ils représenteront soit dégagé dans un cadre qui dépasse celui des six pays participants, et soit influencé par les intérêts des syndicalistes appartenant à d'autres pays et associés aux centrales internationales.

Aussi est-il nécessaire de demander aux organisations syndicales de former dans leur sein un comité restreint représentant exclusivement les centrales nationales des six pays participants.

3°) Les centrales internationales désignées comme il est dit en 1°), ayant constitué des comités restreints comme il est indiqué en 2°), ces comités groupant les centrales nationales intéressées seront invités à se mettre d'accord pour leur représentation commune dans les organes consultatifs.

A défaut d'accord, le nombre des membres à désigner par chacune des organisations sera décidé par le Conseil Spécial des Ministres.

4°) Il est nécessaire que les membres des organismes consultatifs y figurent à titre personnel.

En d'autres termes, ils sont une expression du mouvement dans lequel ils ont été choisis, ils n'en constituent pas une représentation.

Ils doivent avoir des contacts permanents avec leur organisation, ils n'en reçoivent pas les instructions.

Pour garantir qu'ils ne cessent pas d'être une expression du mouvement syndical dont ils sont issus, il est normal que leur désignation soit faite pour une durée relativement courte, qui peut être fixée à deux ans.

Pour marquer qu'ils siègent dans les organismes consultatifs à titre personnel, les candidats désignés par les groupements des centrales intéressées recevront leur nomination du Conseil Spécial des Ministres.

5°) Il ne peut être envisagé que des mouvements syndicaux aient un représentant dans la Haute Autorité elle-même, pas plus que d'autres intérêts particuliers, ni les gouvernements d'aucun pays.

En revanche, il n'y a que des avantages à ce que les groupements constitués dans les différentes confédérations, comme il est indiqué en 2°), puissent séparément ou ensemble présenter des listes de candidats parmi lesquels le Conseil spécial des Ministres, sans y être obligé, aura le droit de choisir un ou plusieurs noms.